

Décision du Président n°2023-10-145  
Objet : Avenant n°2 à la convention  
d'occupation précaire conclue avec la SAS  
AGILYTIS – local n°9 - Maison de l'Entreprise -  
- 2 rue Capitaine Henry de Mauduit 22500  
PAIMPOL

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu le projet d'avenant annexé à la présente décision,

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire a été signée le 21 avril 2023 avec la SAS AGILYTIS pour l'occupation de l'atelier n°9 situé à la Maison de l'entreprise 2 rue Capitaine Henry de Mauduit à PAIMPOL, dans l'attente des travaux d'aménagements réalisés dans un local acheté par l'Occupant,

Considérant que les travaux ont pris du retard, et la demande de l'occupant de prolonger de trois mois la convention d'occupation précaire précitée,

#### DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire avec la SAS AGILYTIS en date du 21 avril 2023 prévoyant de fixer le terme de l'occupation au 31/01/2024 au lieu du 31/10/2023.

Article 2 : les autres dispositions de la convention d'occupation précaire sont inchangées.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 05/10/2023

Le Président  
Vincent LE MEAUX

